Einführung in das französische Recht und die zug. Rechtssprache Clara Coursier, LL.M.

Zertifikat (2 Stunden) Zivilrecht



Document autorisé : Dictionnaire français unilingue

I- Traduisez le texte suivant en allemand (5 points)

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Source: Article 1112-1 du Code civil

II- <u>Veuillez répondre aux questions suivantes en français (10 points)</u>

- 1- Quelle est la différence entre un contrat unilatéral et un contrat synallagmatique ? (1 point)
- 2- Qu'est-ce qu'une obligation de résultat ? (1 point)
- 3- Quelles sont les caractéristiques de l'offre ? (1 point)
- 4- Le silence vaut-il acceptation ? (1 point)
- 5- Quelles sont les conditions de validité du contrat ? (1 point)
- 6- Quels sont les différents vices du consentement en droit français ? (1 point)
- 7- Expliquez le principe de la liberté contractuelle (éléments et limites). (2 points)
- 8- Quels sont les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle ? (2 points)

Bonus : Quelle sanction s'applique en cas de non-respect des conditions de validité du contrat ?

Cour de cassation chambre civile 1 Audience publique du mercredi 3 mai 2000 N° de pourvoi: 98-11381 Publié au bulletin Cassation.

Président : M. Lemontey ., président

Rapporteur : Mme Bénas., conseiller rapporteur Avocat général : Mme Petit., avocat général

Avocats: la SCP Vier et Barthélemy, M. Choucroy., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1116 du Code civil;

Attendu qu'en 1986, Mme Y... a vendu aux enchères publiques cinquante photographies de X... au prix de 1 000 francs chacune ; qu'en 1989, elle a retrouvé l'acquéreur, M. Z..., et lui a vendu successivement trente-cinq photographies, puis cinquante autres photographies de X..., au même prix qu'elle avait fixé ; que l'information pénale du chef d'escroquerie, ouverte sur la plainte avec constitution de partie civile de Mme Y..., qui avait appris que M. X... était un photographe de très grande notoriété, a été close par une ordonnance de non-lieu ; que Mme Y... a alors assigné son acheteur en nullité des ventes pour dol ;

Attendu que pour condamner M. Z... à payer à Mme Y... la somme de 1 915 000 francs représentant la restitution en valeur des photographies vendues lors des ventes de gré à gré de 1989, après déduction du prix de vente de 85 000 francs encaissé par Mme Y..., l'arrêt attaqué, après avoir relevé qu'avant de conclure avec Mme Y... les ventes de 1989, M. Z... avait déjà vendu des photographies de X... qu'il avait achetées aux enchères publiques à des prix sans rapport avec leur prix d'achat, retient qu'il savait donc qu'en achetant de nouvelles photographies au prix de 1 000 francs l'unité, il contractait à un prix dérisoire par rapport à la valeur des clichés sur le marché de l'art, manquant ainsi à l'obligation de contracter de bonne foi qui pèse sur tout contractant et que, par sa réticence à lui faire connaître la valeur exacte des photographies, M. Z... a incité Mme Y... à conclure une vente qu'elle n'aurait pas envisagée dans ces conditions ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune obligation d'information ne pesait sur l'acheteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 décembre 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.